



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

du 10 novembre au 1^{er} décembre 2022

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en
Conseil de Communauté du lundi 12 décembre 2022

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2022-271	Délégation de fonctions et de signature à M. Jacques-Olivier Martin, vice-président en charge de la Voirie et des Réseaux de chaleur	10 novembre 2022
AR-2022-272	Mise en place du contrôle d'accès dans la déchèterie de Corné - Autorisation de lancer les travaux - Convention avec la Communauté de communes Baugeois Vallée	15 novembre 2022
AR-2022-273	Délégation de fonctions et de signature à Y. Gidoïn, vice-président en charge du Développement économique et de l'Emploi	15 novembre 2022
AR-2022-274	Délégation de fonctions et de signature à Mme Caroline Houssin-Salvetat, vice-présidente en charge de la Biodiversité et des Parcs, jardins et cimetières	16 novembre 2022
AR-2022-278	Quartier Monplaisir - Place de l'Europe - Procédure de désaffectation	16 novembre 2022
AR-2022-282	Convention d'occupation du Parking Couffon - autorisation de signature	21 novembre 2022
AR-2022-286	Délégation de signature à la direction de la Santé publique	24 novembre 2022
AR-2022-288	Modification du zonage d'assainissement	24 novembre 2022
AR-2022-289	Modification du zonage pluvial	24 novembre 2022
AR-2022-291	PLUi - Beaucouzé - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal en vue de délimiter un secteur Nn pour permettre l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage à Beaucouzé - Engagement de la procédure	30 novembre 2022
AR-2022-292	Arrêté du Président - Engagement de la procédure de Modification n°1	30 novembre 2022
AR-2022-293	Arrêté du Président - Engagement de la procédure de Modification n°2	30 novembre 2022
AR-2022-290	Savennières - 7 rue Dubois d'Angers - Prémption	01 décembre 2022
AR-2022-294	Réalisation d'une ligne de trésorerie d'un montant d'un million d'euros pour le budget annexe Réseaux de Chaleur	01 décembre 2022

Arrêté n°

AR-2022-271

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

M. Jacques-Olivier MARTIN

Vice-président en charge de la Voirie et des Réseaux de chaleur

Article 2 : Il est donné délégation de signature à **M. Jacques-Olivier MARTIN** dans son domaine de compétences pour :

- les pièces administratives courantes ;
- l'ordonnancement, concurremment avec le président, des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes ;
- signer les demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de la construction et de l'habitat relatives notamment à la démolition, la transformation ou l'édification des biens communautaires ou nécessaires aux opérations engagées par la Communauté urbaine en tant que maître d'ouvrage (permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et déclaration préalable) ;
- décider de la démolition de tout bien appartenant à la Communauté urbaine.

Dans tous les domaines en matière de commande publique pour :

- prendre toute décision concernant la procédure relative aux marchés et accords-cadres, de fournitures, services courants et travaux, d'un montant inférieur au seuil des marchés à procédure formalisée relatifs aux fournitures et services, et des marchés et accords-cadres de prestations intellectuelles inférieurs à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits, et non numérotés, sans limite de montants.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques-Olivier MARTIN, le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **Mme Roselyne BIENVENU**, première vice-présidente en charge de la Cohésion territoriale, de l'Amélioration de l'habitat privé et des Ressources humaines, sur l'ensemble des domaines délégués à M. MARTIN.

JD

Article 4 : L'arrêté AR-2022-193 du 14 septembre 2022 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **10 NOV. 2022**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



18

Arrêté n° **AR-2022-272**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la communauté de communes Baugeois Vallée est propriétaire de la déchèterie de Corné, située sur la commune de Loire Authion, parcelle cadastrée 106 ZB01 3

Considérant qu'ALM est compétente en matière de collecte et traitement des déchets sur cette commune, et qu'elle prendra en charge l'exploitation de la déchèterie de Corné, à compter du 1^{er} janvier 2023

Considérant la modification du règlement intérieur des déchèteries d'Angers Loire Métropole, actant la mise en place du contrôle d'accès au 1^{er} janvier 2023

Considérant qu'ALM souhaite réaliser les travaux nécessaires à la mise en place de l'accès par badge à l'entrée de cette déchèterie

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention entre la CCBV et ALM afin d'autoriser cette dernière à y réaliser les travaux cités plus haut

ARRÊTE :

Article 1 :

Une convention donnant l'autorisation de réaliser les travaux liés à l'accès par badge est passée avec la communauté de communes Baugeois Vallée.

Article 2 :

La convention prend effet à compter de la date de la dernière signature des parties. Elle est passée pour la durée des travaux, démarrant au dernier trimestre 2022.

Article 3 :

La convention est consentie à titre gratuit.

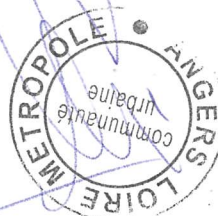
Article 3 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **15 NOV. 2022**

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Louis DEMOIS
Vice-Président en charge des Déchets et de
l'Économie circulaire**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2022-273**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

ARRÊTE :

Article 1 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

M. Yves GIDOIN

Vice-président en charge du Développement économique et de l'Emploi

Article 2 : Il est donné délégation de signature à **M. Yves GIDOIN** dans son domaine de compétences pour :

- les pièces administratives courantes ;
- l'ordonnancement, concurremment avec le président, des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes ;
- les actes valant commande, y compris pour les marchés non écrits et non numérotés, sans limite de montants ;
- conduire et signer tout acte relatif aux procédures d'aménagement notamment pour les zones d'aménagement concerté (concertation, dossier de création, dossier de réalisation) et les permis d'aménager à vocation économique ;
- conduire la consultation auprès des aménageurs et signer toutes les pièces relatives aux concessions d'aménagement ;
- toutes pièces concernant les comptes rendus annuels à la collectivité (CRAC) et toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des concessions d'aménagement ;
- prendre, pour le patrimoine immobilier dédié à l'activité économique, toute décision concernant les baux et conventions d'occupations diverses, y compris les conventions d'occupation domaniale, que ceux-ci soient constitutifs ou non de droits réels, sans limite de montant, ni de durée, à l'exception des baux emphytéotiques ;
- représenter la Communauté urbaine en qualité de copropriétaire lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de copropriété pour tout lot, volume ou quote-part affecté au développement économique appartenant à Angers Loire Métropole.

Article 3 : L'arrêté AR-2022-182 du 14 septembre 2022 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

15 NOV. 2022

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHÈRE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2022-274**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT

Vice-présidente en charge de la Biodiversité, des Parcs et jardins et du Funéraire

Article 2 : Il est donné délégation de signature à **Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT** dans son domaine de compétences pour :

- les pièces administratives courantes ;
- l'ordonnancement, concurremment avec le président, des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes.

Article 3 : L'arrêté AR-2022-188 du 14 septembre 2022 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

16 NOV. 2022



Arrêté n° **AR-022-278**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au Président pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu le document d'arpentage établi par Monsieur Antoine LANGLOIS – Géomètre-Expert délimitant les emprises de voirie et de stationnements à déclasser,

Considérant le transfert de compétence voirie au profit d'Angers Loire Métropole, communauté urbaine, en date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire d'une emprise à usage de voirie et cheminements piétons issue du domaine non cadastré pour une surface de 647 m², et d'une emprise à usage de stationnements issue de la parcelle cadastrée section BE n°390 pour une surface de 78 m²,

Considérant le projet d'intérêt général ayant pour objet la démolition et la reconstruction du centre commercial de l'Europe et plus généralement l'aménagement du quartier Monplaisir dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Considérant la nécessité de désaffecter ces emprises à usage de voirie, cheminement piétons et de stationnements en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public routier et ainsi permettre la réalisation du projet,

Considérant que le secteur bénéficiera d'une amélioration des parcours piétons et vélos, de la création de nouveaux emplacements de stationnements et d'une station de tramway permettant une meilleure attractivité du site et facilitant les mobilités douces,

ARRÊTE :

Article 1 :

Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public d'une emprise totale de 07a 25ca issue du domaine non cadastré et de la parcelle cadastrée section BE n°390, pour partie, emprise située Place de l'Europe à Angers, telle qu'elle figure sur le document d'arpentage établi par Monsieur Antoine LANGLOIS – Géomètre-Expert. Une enquête publique sera au préalable menée par la Ville d'Angers avant la désaffectation effective de l'emprise puis son déclassement.

Article 2 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

16 NOV. 2022

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2022-282*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la demande des industriels forains pour l'accueil de leurs véhicules d'habitation, lors de l'évènement Soleil d'Hiver, sur le parking Couffon situé boulevard Olivier Couffon, du lundi 14 novembre 2022 au 7 janvier 2023 ;

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire du parking Couffon ;

Considérant le contrat signé le 16 mars 2018 entre Angers Loire Métropole et la SPL ALTER Services confiant la gestion du parking Couffon et l'accueil des autocars de tourisme et des camping-cars de passage à la SPL ALTER Services ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention précaire définissant les conditions d'occupation des forains pour permettre l'installation de ces occupants sur une partie du site ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention d'occupation du Parking Couffon est établie pour accueillir les véhicules d'habitation des industriels forains pour toute la durée de l'opération Soleil d'Hiver. La convention a pour objet de définir les conditions de cette occupation par les Industriels forains.

Article 2 : La convention est applicable du lundi 14 novembre 2022 au 7 janvier 2023.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

21 NOV. 2022

Fait à Angers, le

**Pour le Président et par délégation,
Corinne BOUCHOUX
Vice-Présidente en charge de la Transition
écologique et des Mobilités**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2022-286**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de la Santé publique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction de la Santé publique, **Mme Sophie DUBNITSKIY**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- la directrice générale adjointe (DGA) peut signer tous les actes délégués à la directrice ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués à la directrice générale adjointe, à la directrice et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature à la DGA en charge des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain

Il est donné délégation de signature à la directrice générale adjointe chargée des Relations humaines, de la Proximité et du Renouvellement urbain, **Mme Catherine CHOLLET-CARRÉ**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction de la Santé publique :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.



Au titre de la commande publique :

Pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux inférieurs à 90 000 € HT et pour les marchés de prestations intellectuelles inférieurs à 50 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la direction de la Santé publique

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction de la Santé publique, **Mme Sophie DUBNITSKIY**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 5 : Délégation aux chefs de service de la direction de la Santé publique

Les chefs de service de la direction de la Santé Publique sont :

Mme Nathalie GARNIER : responsable du service Prévention, Education et Promotion de la santé,

Mme Sophie BONAMY : responsable du service Handicap / Accessibilité.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction de la Santé Publique pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- tous les actes contractuels initiaux ;
- tous les actes liés à la procédure ;
- tous les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris des marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUBNITSKIY, il est donné délégation, conformément aux délégations consenties à l'article 4, selon l'ordre de priorité indiqué ci-dessous, à :

- 1. Mme Nathalie GARNIER ;**
- 2. Mme Sophie BONAMY.**

Article 7 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 décembre 2022. A cette même date, l'arrêté AR-2022-217 du 14 septembre 2022 sera abrogé.

Article 8 - Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 NOV. 2022

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2022-288*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 juillet 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR 2020-152 du 26 octobre 2020 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Jean-Paul PAVILLON ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-10 3° et 4°, R. 2224-8 et R. 2224-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL-2017-12 du conseil de communauté du 16 janvier 2017 par laquelle le conseil a approuvé le zonage d'assainissement eaux usées,

Vu la délibération n° DEL-2021-156 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 par laquelle le conseil a approuvé l'extension du zonage assainissement eaux usées aux communes de Loire-Authion et Pruillé nouvellement intégrées à Angers Loire Métropole,

Considérant que le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'ajustements ponctuels au regard notamment de l'existant ou de certaines évolutions urbaines (permis, divisions parcellaires, etc.) ou des évolutions liées aux modifications du PLUi (ouverture à l'urbanisation de zone AU, calage de périmètre, suppression ou réduction de zone AU),

Considérant qu'à l'instar de la procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la procédure de modification du zonage d'assainissement est engagée à l'initiative du président de l'EPCI compétent ;

Considérant que le projet de modification du zonage pluvial sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant de faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil de communauté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de modification du zonage d'assainissement est engagée afin de l'ajuster ponctuellement au regard notamment de l'existant ou de certaines évolutions urbaines (permis, divisions parcellaires, etc.) ou au regard d'évolutions liées aux modifications du PLUi (ouverture à l'urbanisation de zone AU, calage de périmètre, suppression ou réduction de zone AU).

JD

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargées de l'accueil en matière d'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

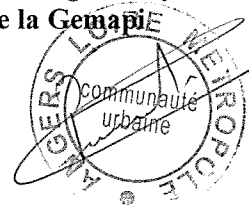
Article 4 :

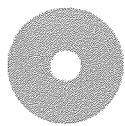
Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **24 NOV. 2022**

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Paul PAVILLON
Vice-Président en charge du Cycle de l'eau et
de la Gemapi**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° *AR-2022-289*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 juillet 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR 2020-152 du 26 octobre 2020 par lequel le président donne délégation de fonctions et de signature à Jean-Paul PAVILLON ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-10 3° et 4°, R. 2224-8 et R. 2224-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° DEL-2016-91 du conseil de communauté du 11 avril 2016 par laquelle le conseil a approuvé le zonage pluvial,

Vu la délibération n° DEL-2021-155 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 par laquelle le conseil a approuvé l'extension du zonage pluvial aux communes de Loire-Authion et Pruillé nouvellement intégrées à Angers Loire Métropole,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de modification du zonage pluvial est engagée afin :

- de favoriser la gestion des eaux pluviales via l'infiltration et ainsi améliorer les incidences que peuvent avoir les eaux pluviales sur l'environnement ;
- de faciliter l'instruction des dossiers et d'avoir une politique de gestion des eaux pluviales plus sécuritaire ;
- d'améliorer la gestion des eaux pluviales dans les secteurs déjà soumis à un risque d'inondation fort en traitant le cas particulier des démolitions/reconstructions.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargées de l'accueil en matière d'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

JD

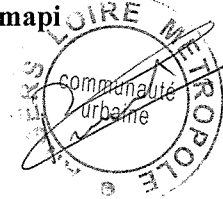
Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **24 NOV. 2022**

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Paul PAVILLON
Vice-Président en charge du Cycle de l'eau et
de la Gemapi**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



JD

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 12 septembre 2022 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 en date du 14 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à la révision générale n°1 du PLUi,

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Loire Angers approuvé par le Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers le 9 décembre 2016,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dudit SCOT qui, en tant que véritable projet pour le territoire, procède d'une volonté politique commune d'agir en faveur d'un développement maîtrisé et durable au service des habitants et acteurs locaux. Il propose pour ce faire un nouveau mode d'organisation du territoire et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, et notamment :

- l'organisation d'un territoire multipolaire : le projet s'appuie donc sur le renforcement des centralités et des polarités à trois échelles du territoire :

- ⇒ les communes, socles de la vie de proximité : les communes, communes déléguées et quartiers constituent le socle identitaire et fonctionnel du territoire. Ils sont le cœur de la vie résidentielle et sociale de proximité. Leurs spécificités et leurs identités sont à valoriser dans le projet global : vocation touristique, économique, ... Il s'agira de valoriser le patrimoine bâti et naturel dans les centralités en portant une attention sur la qualité des entrées de bourgs et l'inscription dans le grand paysage, de rénover les espaces publics et d'y accueillir des fonctions et des équipements de proximité. Leur développement se fera dans le cadre d'une urbanisation contenue, réalisée de manière privilégiée autour du tissu existant ou en renouvellement de ce tissu (notamment des centres-bourgs) pour maintenir le dynamisme communal et favoriser le développement des services de proximité. Les communes et communes déléguées qui sont contraintes dans leur développement (par le risque d'inondation notamment) devront s'engager dans une réflexion sur des formes urbaines valorisant leur patrimoine bâti, ordinaire et exemplaire et sur le potentiel de développement permettant de préserver leur offre urbaine.

- ⇒ le pôle centre, noyau central de l'agglomération,
- l'accueil des habitants d'aujourd'hui et de demain : cette orientation passe par des objectifs qualitatifs :
 - ⇒ proposer une gamme de logements variée pour répondre à tous les besoins ; il s'agit de diversifier l'offre d'habitat pour une meilleure cohésion sociale,
 - ⇒ apporter une meilleure réponse aux habitants en terme d'équipements et services et de desserte en transports collectifs,
 - ⇒ limiter la consommation d'espace et de ressources en s'appuyant sur l'organisation du territoire et le déploiement de nouvelles formes urbaines garantissant la qualité résidentielle désirée par les habitants,

Vu le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dudit SCOT qui a pour objet de décliner les objectifs du PADD et de préciser les conditions de mise en œuvre du projet territorial en prévoyant notamment :

- d'organiser l'offre commerciale : les centralités dans les quartiers, les centres-bourgs et dans les lieux d'intermodalité regroupent, au plus près des populations, les commerces répondant aux besoins les plus courants. La préservation voire la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs est une priorité. Le développement commercial accompagnera la dynamique démographique de la commune en complémentarité avec l'offre non sédentaire et la vocation touristique. Les actions d'animation et de communication seront mobilisées pour accroître l'attractivité commerciale,
- d'augmenter le volume global de construction afin de pallier l'évolution démographique et des modes de cohabitation, de façon à :
 - répartir de façon cohérente l'offre nouvelle de logements, la production neuve d'un dixième environ de la nouvelle offre d'habitat permettant un développement maîtrisé des communes et communes déléguées,
 - offrir un habitat diversifié pour une meilleure cohésion sociale en répondant aux attentes et aux besoins des ménages et en évitant la spécialisation sociale des territoires qui s'appuie sur des parcs de logements insuffisamment diversifiés, selon l'objectif de 10 % de logements locatifs aidés dans les communes et communes déléguées, hors pôle centre et hors polarités.
- de favoriser un développement résidentiel économe et qualitatif en poursuivant plusieurs objectifs, notamment :
 - maîtriser les extensions urbaines et les opérations de renouvellement à caractère purement résidentiel ou avec une mixité de fonctions en imposant une densité accrue, afin d'atteindre l'objectif de production globale d'au moins 15 logements par hectare et d'au moins 20 logements par hectare dans les secteurs stratégiques identifiés des communes et communes déléguées,
 - diversifier les formes d'habitat pour répondre à des besoins non satisfaits sur une grande partie des communes, en proposant une diversité de typologie afin de favoriser la mixité sociale et de limiter la consommation foncière, soit un objectif de deux tiers au plus de logements individuels purs dans l'ensemble de la production des communes et communes déléguées,
- Et de développer un maillage cohérent d'équipements et de services. La qualité résidentielle du territoire associe à l'offre d'habitat une offre d'équipements et de services adaptée afin de favoriser le vivre ensemble et dans le souci d'améliorer l'offre d'équipements. Les communes et communes déléguées hors polarité seront dotées d'une offre de proximité. La localisation des équipements et services devra tenir compte de leur accessibilité et desserte.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Déplacements Urbains (PDU), couvrant l'ensemble du territoire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 du PLUi.

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dudit PLUi. Il précise que l'ambition de la métropole angevine est d'organiser son développement en s'appuyant sur trois axes fondateurs :

- Construire le territoire de demain en portant sur lui un nouveau regard (axe 1),
- Promouvoir une métropole d'avenir attractive et audacieuse (axe 2),
- Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble (axe 3). Ce troisième axe est décliné en trois orientations cadres :

- Organiser les espaces de vie

Le SCOT affirme la nécessité et la volonté d'organiser le territoire de façon multi-polaire, en s'appuyant sur des pôles de vie intermédiaires. Le PLU entend offrir le cadre réglementaire permettant de concrétiser cette volonté. Cette organisation est une réponse apportée aux enjeux environnementaux, économiques et sociétaux auxquels les territoires sont aujourd'hui confrontés. Sa finalité est double : limiter les besoins de déplacements et la consommation foncière d'une part, garantir d'autre part, à chacun une certaine proximité des services, équipements, emplois et lieux de vie pour améliorer le bien vivre ensemble.

Il y a lieu de renforcer le commerce de proximité au profit des centralités : vecteur d'animation et de cohésion sociale, le commerce constitue un maillon essentiel de la vie économique locale. Il remplit des fonctions vitales au quotidien et devient le relais privilégié des habitants. L'appauvrissement de la diversité commerciale constatée dans certaines centralités nuit à la vie et à l'animation des quartiers. Angers Loire Métropole souhaite donc offrir aux commerces de proximité les conditions pour s'ancrer durablement dans les cœurs de vie des quartiers.

- Équilibrer l'offre d'habitat sur le territoire et garantir sa qualité pour tous. Il s'agit de :

- répartir la production de logements pour limiter l'étalement urbain :

L'ensemble du projet, par sa structuration et ses orientations répond à la préoccupation d'équilibrer l'urbanisation sur le territoire et de modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles. La répartition souhaitée de l'offre de logements selon l'organisation multipolaire qui concentre 75% des programmes neufs sur le pôle centre, 17% sur les Polarités et 8% sur les autres communes, ne sera possible qu'en activant d'autres leviers complémentaires que sont :

- favoriser le renouvellement urbain : le développement sera réalisé prioritairement dans le tissu existant. En moyenne, l'objectif de production neuve réalisé au sein de l'enveloppe urbaine existante sera de 50% dans les communes appartenant au Pôle Centre, 20% dans les Polarités et 10% dans les autres communes. Les secteurs d'extension définis dans le PLUi contribueront à compléter l'offre pour répondre aux besoins à l'horizon 2027,
- intégrer la programmation de logements dans la détermination des zones ouvertes à l'urbanisation ou destinées à l'être : l'ouverture de zones à l'urbanisation dans le PLUi devra s'appuyer sur des projets clairement définis, en intégrant la dimension programmatique du PLH. Le zonage et en particulier l'ouverture de zones à l'urbanisation sont cohérents avec cette programmation (soit l'équivalent de 2100 logements à produire en moyenne par an jusqu'en 2027),
- renforcer l'intensité urbaine en s'appuyant sur des règles de densité. La densité est modulée selon les types de territoire et a minima telle que définie au SCOT (soit au moins 15 logements à l'hectare sur l'ensemble des autres communes hors Pôle Centre et Polarités).

- bien vivre ensemble partout, un logement pour tous :

L'enjeu de l'agglomération est de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins, et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie. L'objectif recherché est de veiller à disposer d'une offre de logements suffisante, diversifiée et de qualité, permettant de répondre aux besoins de tous dans le parc ancien ou dans le parc neuf. Une vigilance doit être portée aux ménages les plus fragiles pouvant rencontrer des difficultés sociales et/ou économiques (jeunes, étudiants ou jeunes actifs, ménages défavorisés ou en situation de précarité, personnes handicapées, personnes vieillissantes et personnes âgées en perte d'autonomie, etc.). Pour faciliter l'accès à un logement ou un hébergement de ces publics et plus largement pour permettre les parcours résidentiels ascendants, Angers Loire Métropole s'engage dans une démarche de co-construction partenariale de stratégies d'équilibre de peuplement à l'échelle de l'agglomération. Par ailleurs, Angers Loire Métropole entend poursuivre sa politique d'accompagnement et de soutien aux opérateurs de logement, en particuliers les bailleurs sociaux.

Angers Loire Métropole veillera à maintenir ou développer une offre de logements diversifiée, propice à une certaine mixité sociale, et ce à l'échelle de chaque commune, de chaque quartier. La diversité de l'offre de logements s'entend aussi bien dans sa forme (collectif/intermédiaire/individuel), sa typologie (tailles de logements), son statut d'occupation (location/accession) que son financement (PLUS/PLAI/PLS, etc.).

Dans ce souci de diversité, toutes les actions nécessaires à la production d'une gamme étendue de logements abordables seront recherchées en veillant à permettre une offre sur tout le territoire :

- maîtriser la charge foncière et le coût du foncier (coûts de production des aménagements, des équipements),
- développer l'offre en logements sociaux, en location et en accession,
- proposer une offre d'accession sociale, s'adressant prioritairement aux primo accédants aux revenus modestes,
- agir sur la réhabilitation des parcs de logements publics et privés et leur régénération urbaine,
- veiller à assurer une bonne transition urbaine de la ville, entre secteur ancien et quartier nouvellement régénéré.

Mieux vivre dans son logement, c'est également inciter les maîtres d'ouvrages à réaliser des logements neufs sociaux et privés au-delà des normes minimales d'accessibilité et de performances thermiques. Permettre à chacun de se sentir bien dans son logement, c'est aussi valoriser son environnement proche, son quartier. En partenariat avec les aménageurs et les promoteurs, il s'agit dès la conception d'un projet (neuf ou réhabilité) de veiller à une bonne organisation des quartiers et à la qualité de l'insertion urbaine, y compris dans les tissus pavillonnaires existants.

- Mettre en place les conditions d'une mobilité durable

Vu le volet habitat du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) dudit PLUi qui s'inscrit dans la continuité du dernier Programme Local de l'Habitat d'Angers Loire Métropole (2007 – 2016), dont la préoccupation majeure était le développement d'une offre répondant aux besoins de logements d'un plus grand nombre sur l'ensemble du territoire communautaire. Le PLUi poursuit cet objectif en insistant sur l'aspect qualitatif, et plus particulièrement sur l'offre en direction de certains publics et sur les problématiques de renouvellement urbain, de la réhabilitation et de la qualité environnementale du bâti et du cadre de vie. Le volet habitat du POA définit les orientations suivantes :

- Habiter en intelligence avec son environnement : les objectifs sont de :
 - ⇒ favoriser la ville des proximités en
 - limitant la consommation foncière en recherchant la mobilisation et l'optimisation du tissu existant pour la production de nouveaux logements. L'ambition d'Angers Loire Métropole est d'optimiser la localisation des programmes de logements à proximité des transports, des lieux d'emplois et des services,
 - optimisant l'utilisation et l'occupation de la parcelle. Il s'agit notamment d'assurer la production de logements économes d'espace, tout en maîtrisant les coûts et en préservant l'intimité de chaque ménage,



⇒ développer un habitat sain et durable, en maximisant notamment la qualité de l'habitat dans le neuf par une approche intégrée de l'environnement dans les opérations d'urbanisme et en favorisant les constructions durables et performantes,

- Loger les habitants d'aujourd'hui et de demain : il s'agit de :

⇒ maintenir un niveau soutenu de construction de logements dans l'agglomération :

▪ Angers Loire Métropole se fixe un objectif de rythme annuel moyen de 2 100 logements commencés/an sur la période 2018-2027, soit une production nouvelle effective de 21 200 logements entre 2018 et 2027. La production d'un volume conséquent de logements neufs est essentielle pour :

→ répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population, favoriser les parcours résidentiels, participer à la maîtrise des coûts des logements et assurer le renouvellement du parc existant,

→ accompagner la dynamique économique du territoire en promouvant la production de logements adaptés aux besoins des actifs en particulier (accession abordable, logements locatifs abordables, besoins spécifiques des apprentis, etc.),

→ participer de façon non négligeable au dynamisme démographique induit pour Angers Loire Métropole,

▪ En cohérence avec le SCOT, et conformément avec le PADD du PLUi, les objectifs de production nouvelle sont déclinés par groupe de territoires de la façon suivante :

→ pôle centre : 70 % de l'offre nouvelle (renforcement de la production au plus près des services, emplois, etc.) soit 14 840 logements,

→ polarités : 21 % de l'offre nouvelle (participation à l'émergence des polarités), soit 4 440 logements,

→ autres communes : 9 % de l'offre nouvelle (développement résidentiel maîtrisé), soit 1 920 logements,

▪ une hausse importante ces dernières années des prix du foncier sur le territoire a été constatée, générant ainsi des obstacles à l'action publique. Le renchérissement du terrain nu limite directement la capacité des opérateurs à produire du terrain viabilisé à des coûts abordables. La maîtrise foncière est garante de l'action publique en matière d'aménagement, tant dans le rythme que dans la nature des opérations. C'est pourquoi Angers Loire métropole veut se doter de l'ensemble des moyens nécessaires pour la mise en œuvre de sa stratégie foncière. Il s'agit de mener une politique d'anticipation, de maîtrise, de veille et d'acquisition foncière pour favoriser la production de logements abordables. Angers Loire Métropole s'attachera à anticiper les besoins à moyen et long terme afin de permettre la réalisation de projets futurs avec des coûts maîtrisés. En ce sens, l'enjeu passe également par le maintien du portage foncier par la communauté au profit des communes, à un niveau financier visant à permettre la réalisation des projets,

⇒ produire une offre de logements attractive et diversifiée

Il s'agit de permettre à toutes les populations (tous les ménages, tous les revenus, tous les âges) de trouver un logement adapté à leurs aspirations et leurs besoins et de pouvoir en changer selon les étapes de la vie :

- en proposant une offre diversifiée sur toutes les communes,

D'une façon générale sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole, les opérations d'offre nouvelle devront comprendre 50 % d'offre aidée au minimum et 50 % d'offre libre au maximum. Dans les communes (hors pôle centre et hors polarité), il est prévu la réalisation de 1 920 logements dont 15% ou 25% (selon les territoires) en accession aidée (soit 350 logements), 15% ou 25% ou 35% (selon les territoires) de type PLUS – PLAi (soit 511 logements) et 2,5 % de type PLS. Quelle que soit la commune, les opérations de logements conventionnés seront privilégiées dans les centralités, à proximité des commerces et services et axes structurants de transports en commun,

▪ en proposant une offre locative neuve ou réhabilitée à loyer et quittance maîtrisés pour le parc locatif privé et le parc locatif social,

⇒ fidéliser les actifs et leur famille en développant une offre abordable et adaptée.

Angers Loire Métropole met en place une politique volontariste ciblée sur l'accession aidée (l'objectif global sur ALM est la production d'environ 350 logements par an en accession aidée).

- Asseoir la solidarité du territoire pour un équilibre social à l'échelle communautaire. Il s'agit de :

⇒ Renforcer la solidarité en faveur des publics en difficulté ou ayant des besoins particuliers en matière de logement et d'hébergement, notamment :

- en prenant en compte les besoins liés au vieillissement et en facilitant le parcours résidentiel des personnes âgées. Il s'agit de développer une gamme d'offres allant du logement ordinaire, adapté à l'âge, à la structure médicalisée, de favoriser les programmes prévoyant de la mixité intergénérationnelle ou des modes alternatifs d'habitats groupés, de favoriser les programmes tenant compte de l'accessibilité et l'insertion urbaine dans le quartier, de lutter contre l'isolement social des personnes âgées, de favoriser la densification des produits d'habitat avec services,
- en contribuant aux réponses pour les personnes en situation de handicap(s). Il s'agit de faciliter l'accès et la vie dans le logement ou l'hébergement pour ces personnes et permettre leur intégration par le logement dans la vie sociale (services, emplois, activités, loisirs, commerces, etc.) et plus généralement leur insertion dans la cité,
- en facilitant les parcours résidentiels des jeunes,
- en participant aux solutions pour les personnes défavorisées. Il s'agit de fluidifier l'accès au logement et d'optimiser les moyens et dispositifs d'intervention existants en faveur des ménages défavorisés,

⇒ Lutter contre les déséquilibres sociaux et territoriaux. Il s'agit notamment de définir et mettre en œuvre une politique de peuplement à l'échelle intercommunale qui a pour objectifs d'éviter de renforcer la fragilité des quartiers déjà stigmatisés, d'intégrer de la mixité sociale et de la diversité au sein des quartiers et de mettre en œuvre les objectifs d'attribution et de production concourant à rééquilibrer les territoires,

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques dudit PLUi et plus particulièrement le volet Habitat. L'OAP est déclinée territorialement, d'une part à l'échelle des trois groupes d'appartenance de l'agglomération (pôle centre, polarités, autres communes) et d'autre part à l'échelle des 29 communes. Le programme d'actions territorialisé décline à l'échelle des communes les objectifs de production de logements neufs et de diversité, pour favoriser l'équilibre de l'offre et du peuplement. Dans la fiche concernant la commune de Savennières, il est prévu :

- un objectif global de 90 logements commencés sur la période 2018 – 2027,
- un objectif de production d'accession aidée (de type PTZ, PSLA, etc.) : 25 % de la production neuve (soit 23 logements),
- un objectif de production de logement social (PLUS – PLAi ou équivalent) : 15% de la production neuve (soit 14 logements),
- un objectif part de l'offre nouvelle en renouvellement urbain : 10 %,
- un objectif de gestion économe de l'espace : au moins 15 logements par hectare.

Les enjeux de la commune de Savennières en matière de développement de l'habitat sont l'accueil et le maintien de la population dans un environnement contraint. La commune est contrainte au niveau foncier ou réglementaire (site classé UNESCO, SPR, AOC).

Dans le diffus, il est prévu la réalisation de 26 logements en zone U jusqu'en 2027.

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) centralités dudit PLUi qui précisent que les centralités sont des lieux de regroupement, dans un périmètre relativement restreint, de commerces, d'équipements collectifs, de services et de logements. Les principes d'aménagement définis dans cette OAP doivent contribuer à renforcer les centralités comme lieux privilégiés de mixité fonctionnelle et d'intensité urbaine, conformément aux orientations du PADD. Compte tenu des enjeux propres à chaque centralité (au regard de leur organisation et de leur composition urbaines), des objectifs spécifiques à chacune sont définis. Ainsi, la fiche concernant la commune de Savennières précise que les objectifs pour le centre bourg sont le maintien de la présence d'équipements et de commerces, ainsi que la poursuite de l'effort de densification par la mobilisation de potentiels de renouvellement urbain.

Vu la délibération du conseil municipal de Savennières en date du 20 octobre 2022 (**ci-annexée**) demandant à Angers Loire Métropole de se porter acquéreur, par voie de préemption, de la parcelle cadastrée section C n°512 dans le cadre du renouvellement urbain du bourg en vue du maintien de la



dynamique de la commune. Il est rappelé que la délibération n°2002-51 en date du 23 septembre 2002 demande à ce « *qu'une grande vigilance soit apportée lors des ventes se déroulant dans le centre bourg de Savennières, et souhaite qu'en cas de vente de parcelles ou d'immeubles situés en zone U ou NA, l'exercice du droit de préemption soit, si nécessaire, exercé afin de réorganiser l'espace d'un point de vue urbanistique* ». Ladite parcelle présente une localisation stratégique et offre la possibilité d'un projet de commerce en centre bourg dans la continuité du projet de la commune situé 2 rue Duboys d'Angers tout en maintenant la présence de logements sur le territoire.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Savennières le 13 septembre 2022 sous le numéro 2022-49329-18 par Maître Eric BRECHETEAU, Notaire, agissant en qualité de mandataire de

- Monsieur Gilles MEHA demeurant à ANGERS (49000), 25 rue des Ailleries,
- Madame Martine MEHA, épouse TUFFREAU, demeurant à TRELAZE (49800), 16 rue Anatole France,
- Monsieur Daniel MEHA demeurant à PARIS 10^{ème} arrondissement (75010), 50 quai de Jemmapes, Bâtiment EA,
- Madame Sylvie MEHA demeurant à ANGRIE (49440), 22 rue de Bellevue,

concernant la vente d'un bien à usage d'habitation situé sur la commune de Savennières, 7 rue Duboys d'Angers, édifié sur la parcelle cadastrée section C n°512 d'une superficie de 50 m², au prix de 195 000 € (cent-quatre-vingt-quinze-mille euros), auquel s'ajoute la commission d'agence d'un montant de 12 350 € TTC (douze-mille-trois-cent-cinquante euros toutes taxes comprises).

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 15 novembre 2022,

Vu les courriers d'Angers Loire Métropole du 25 octobre 2022 demandant des documents complémentaires et la visite du bien conformément à l'article L.213-2 du code de l'Urbanisme, adressés à chacun des conjoints MEHA et à leur notaire, Maître BRECHETEAU.

Vu la situation de la parcelle cadastrée section C n°512 en zone UA du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2022-49329-18, à savoir :

- en la commune de Savennières, 7 rue Duboys d'Angers,
- bien à usage d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée section C n°512 d'une superficie de 50 m²,

appartenant à :

- Monsieur Gilles MEHA demeurant à ANGERS (49000), 25 rue des Ailleries,
- Madame Martine MEHA, épouse TUFFREAU, demeurant à TRELAZE (49800), 16 rue Anatole France,
- Monsieur Daniel MEHA demeurant à PARIS 10^{ème} arrondissement (75010), 50 quai de Jemmapes, Bâtiment EA,
- Madame Sylvie MEHA demeurant à ANGRIE (49440), 22 rue de Bellevue,

Article 2 : Objet

Cette préemption est exercée en vue de constituer une réserve foncière pour permettre à la commune de Savennières de réaliser une opération de renouvellement urbain et d'habitat en application de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de dynamiser le centre-bourg. Cette opération permettra à la commune de répondre aux objectifs du PLUi cités préalablement.



Plus précisément, la localisation de la parcelle cadastrée section C n°512 est stratégique et pourrait accueillir un commerce et des logements.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de la Déclaration d'Intention d'Aliéner de 195 000 € (cent-quatre-vingt-quinze-mille euros), auquel s'ajoute la commission d'agence d'un montant de 12 350 € TTC (douze-mille-trois-cent-cinquante euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Information

- 1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.
- 2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :
 - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
 - ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

La dépense sera imputée au Budget principal de l'exercice 2022 et suivants.

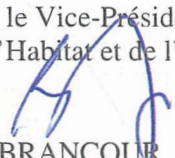
Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **22 NOV. 2022**



Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
la Politique de l'Habitat et de l'Urbanisme


Roch BRANCOUR

*Le présent arrêté est susceptible de
faire l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif de Nantes ou sur
le site télérecours dans un délai de deux
mois.*



Arrêté n° **AR - 2022 - 291**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R. 153-15, R.153-20 et R.153-21 et R. 104-14 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR-2022-181 du 14 septembre 2022 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Jean-Charles PRONO ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la Révision Générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a un projet de création d'un terrain d'accueil des gens du voyage à Beaucouzé à proximité de l'Atoll,

Considérant que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ne sont pas compatibles avec ce projet puisque le terrain d'assiette est classé en zone Naturelle du PLUi et qu'il est nécessaire de délimiter un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) indicé « n »,

Considérant que la nature de ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme dans la mesure où il s'agit d'un projet d'intérêt général cherchant à répondre aux obligations de la commune de Beaucouzé fixées par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage,

Considérant que la déclaration de projet emportera mise en compatibilité du PLUi avec le projet par la création d'un STECAL « n »,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI compétent,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de Communauté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole est engagée afin de mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le projet de création d'un terrain d'accueil des gens du voyage à Beaucouzé.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargée de l'accueil en matière d'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.

Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 NOV. 2022

Pour le Président et par délégation,
Jean-Charles PRONO
Vice-Président en charge des Solidarités et
des Gens du voyage



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2022-292**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR 2022-183 du 14 septembre 2022 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que les évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal sont nécessaires afin, notamment :

- d'ajuster certaines règles pour permettre la réalisation de projets d'aménagement sur certaines communes;
- de créer ou modifier des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et de faire évoluer à la marge le plan des hauteurs et le plan de zonage pour permettre la réalisation de nouveaux projets ou faciliter la poursuite de projets en cours ;
- d'identifier de nouveaux éléments au titre des composantes végétales et patrimoniales ;
- de faire évoluer les emplacements réservés afin de permettre une bonne intégration des projets aux tissus environnants.

Considérant que les évolutions précitées ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision puisqu'elles n'ont pas pour effet de porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les évolutions précitées relèvent du champ de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles ont pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Considérant que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant de faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil de communauté ;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Une procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal est engagée afin :

- d'ajuster certaines règles pour permettre la réalisation de projets d'aménagement sur certaines communes;
- de créer ou modifier des orientations d'aménagement et de programmation et de faire évoluer à la marge le plan des hauteurs et le plan de zonage pour permettre la réalisation de nouveaux projets ou faciliter la poursuite de projets en cours ;
- d'identifier de nouveaux éléments au titre des composantes végétales et patrimoniales;
- de faire évoluer les emplacements réservés afin de permettre une bonne intégration des projets aux tissus environnants,

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargée de l'accueil en matière d'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **29 NOV. 2022**

Par le Président et par délégation,
ROCH BRANGOUR
Vice - Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



JD

Arrêté n° **AR - 2022 - 293**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR 2022-183 du 14 septembre 2022 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération DEL-2021-146 du conseil de communauté du 13 septembre 2021 ayant approuvé la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que les évolutions du plan local d'urbanisme intercommunal sont nécessaires afin, notamment :

- d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones classées en 2AU;
- de créer des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- de modifier le zonage d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) de Nz en Ny et de modifier les règles associées au secteur Ny ;
- de modifier les règles de la zone UX relatives à la hauteur en limites séparatives et au coefficient d'espace libre.

Considérant que les évolutions précitées ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision puisqu'elles n'ont pas pour effet de porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que les évolutions précitées relèvent du champ de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles ont pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;



Considérant que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant de faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de celle-ci, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil de communauté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Une procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal est engagée afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones classées en 2AU;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine ;
- de modifier le zonage d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitées) de Nz en Ny et de modifier les règles associées au zonage Ny ;
- de modifier les règles de la zone UX relatives à la hauteur en limites séparatives et au coefficient d'espace libre.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège d'Angers Loire Métropole et dans les mairies des communes membres de la Communauté urbaine. Pour les communes nouvelles de Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Saint-Léger-de-Linières, Rives-du-Loir-en-Anjou et Verrières-en-Anjou, il sera affiché dans les communes déléguées chargée de l'accueil en matière d'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « Ouest France » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Fait à Angers, le 29 NOV. 2022

Pour le Président et par délégation,
ROCH BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme
et de la politique du logement



JD

Arrêté n°

AR - 2022 - 294

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la proposition faite par la Société Générale le 16 novembre 2022,

ARRÊTE :

Article 1 : Un contrat de ligne de trésorerie est conclu avec la Société Générale pour le budget annexe réseaux de chaleur d'un montant d'un million d'euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : un million d'euros (1 000 000 €)
- Durée : un an à compter de la date de signature
- Taux : Variable indexé sur EURIBOR Moyenné 1Mois (flooré à zéro)
- Marge : 0,40%
- Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle à terme échu
- Base de calcul : exact/360
- Commission de confirmation : 0,05% l'an facturé trimestriellement
- Commission de Non Utilisation : Néant
- Modalités de tirages : J avant 13 heures par outil de banque à distance
- Montant minimum de tirage : 300 000 €
- Modalités de remboursement : J avant 13 heures par outil de banque à distance

Article 2 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **01 DEC. 2022**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

